

Conseil Communal de Buchillon

Préavis N° 1/2021 relatif à la modification du Règlement sur la gestion des déchets, avec l'introduction d'une taxe déchets végétaux en accord avec le principe de causalité prévu par la loi

Rapport de la Commission ad hoc

Composition de la Commission :

1 ^{er} membre	M. Louis de Montpellier
2 ^{ème} membre	M. Robert Rorhbach
3 ^{ème} membre	M. Raymond Chatelan
Suppléant	M. François Bolomey

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc (ci-après, la « Commission ») s'est réunie le 3 mars 2021 à la Maison de Commune. Elle a pu poser ses questions à Monsieur Max Giarré, délégué de la Municipalité. La Commission tient ici à remercier le Municipal Max Giarré pour la qualité de ses réponses et des discussions. La Commission a poursuivi ses délibérations par correspondance active entre ses membres. Elle a aussi bénéficié d'observations communiquées par Monsieur Jeanny Perrin, Conseiller communal. La Commission remercie M. Perrin pour sa contribution.

Sommaire

La Commission soutient l'effort de la Municipalité d'adapter le Règlement communal sur la Gestion des Déchets pour l'aligner sur le principe de causalité, ou principe « pollueur-payeur », avec l'introduction d'une taxe sur les déchets végétaux. L'adaptation du Règlement communal dans ce sens le rendra plus conforme à la Loi fédérale de Protection de l'Environnement (LPE) et répondra à un point fréquemment soulevé par la Commission de gestion dans le rapport des comptes annuels. Cependant, la Commission propose deux amendements à la nouvelle version du Règlement communal sur la Gestion des Déchets.

Discussion

1. Lors de la soumission au Conseil communal de la première version de ce préavis, la Commission avait demandé au délégué de la Municipalité si le Surveillant des prix avait été consulté durant l'élaboration du préavis. Comme le Surveillant des prix n'avait pas pris officiellement position sur les nouveaux tarifs, la première version a dû être retirée pour vice de forme. La Commission est satisfaite que la procédure adéquate ait été respectée pour présenter ce second préavis.
2. Comme la taxe proposée fait porter au contribuable le financement de l'élimination de ses propres déchets, il est important que la causalité soit respectée autant que possible et d'une manière équitable entre les contribuables. Après discussion, la Commission a conclu qu'il n'existe pas d'autre système à la fois équitable et pratique pour allouer la taxe, que les données inscrites au cadastre sur les surfaces « jardin » et/ou « places-jardin » par parcelles, comme proposé par le préavis.
3. Lors de la première révision de ce préavis, la Commission avait aussi recommandé que la Municipalité édite et publie la directive municipale sur la collecte des déchets, mentionnée à l'Art. 3 « Compétences », paragraphe 2, du Règlement communal sur la Gestion des Déchets. La Commission est satisfaite que cette recommandation ait été suivie par la Municipalité.
4. La Commission a revu la nouvelle version du Règlement communal sur la Gestion des Déchets. En particulier, la Commission a constaté que la Municipalité a supprimé dans la nouvelle version deux dispositions que la Commission propose, comme amendements au préavis, de réinsérer dans le Règlement. Il s'agit de :
 - l'Art. 4, Tâches de la Commune, paragraphe 5. L'ancienne version mentionnait « Elle (i.e. la Commune) encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. ». Il a semblé à la Commission intéressant de conserver dans le Règlement la mention de cette mission de la Commune dans ce domaine.
 - L'Art. 11, Principes, paragraphe 2. Après la phrase « La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. », l'ancienne version mentionnait « Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. ». Il a paru important à la Commission de maintenir explicitement dans le Règlement cette compétence du Conseil communal.
5. La Commission a aussi discuté de la nouvelle version de l'Art. 9 du règlement, sur les feux de déchets, qui mentionne dans sa deuxième phrase que « Seuls les déchets végétaux peuvent être brûlés en plein air, à condition qu'ils n'émettent pas de fumée incommodante pour le voisinage. » La Commission insiste pour que la Municipalité fasse appliquer cette autorisation dans le respect des autres réglementations en la

matière, par exemple sur la limitation des quantités de déchets végétaux, et les distances à respecter vis à vis des habitations.

6. La Commission a aussi considéré la recommandation de l'article 30a/3 de la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) qui mentionne que « Les communes prévoient des mesures d'accompagnement notamment en faveur des familles ». La Commission a demandé à M. Giarré si la Municipalité avait envisagé des mesures spécifiques d'allègement, en particulier en faveur des familles, dans le domaine des taxes sur les déchets. M. Giarré a répondu à la Commission que la Municipalité avait discuté de cet aspect et avait décidé, comme mesure d'allègement, de ne pas percevoir de taxe forfaitaire sur les enfants mineurs domiciliés à la résidence familiale. Cette réponse a rencontré l'assentiment de la Commission.

Conclusion

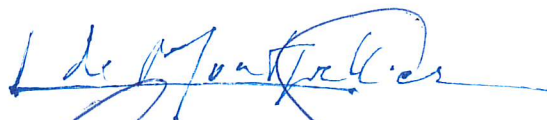
En conclusion, la Commission ad hoc propose au Conseil d'accepter le préavis proposé par la Municipalité, avec les deux amendements mentionnés dans la discussion ci-dessus, c'est-à-dire de réinsérer dans le Règlement communal sur la Gestion des Déchets,

- À l'Art. 4, Tâches de la Commune, ajouter au paragraphe 5 « Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. »
- À l'Art. 11, Principes, ajouter au paragraphe 2 « Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. »

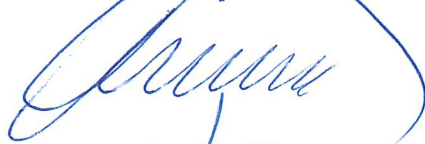
Buchillon, le 16 mars 2021

Pour la Commission :

Louis de Montpellier



Robert Rorhbach



Raymond Chatelan



François Bolomey

